

Séance du Conseil d'Administration en date du 11 mars 2021

**Délibération n° 2021-09 – Recrutement des PAST**

---

Vu le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités modifié,

Vu le décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur modifié,

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 pris pour application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur modifié,

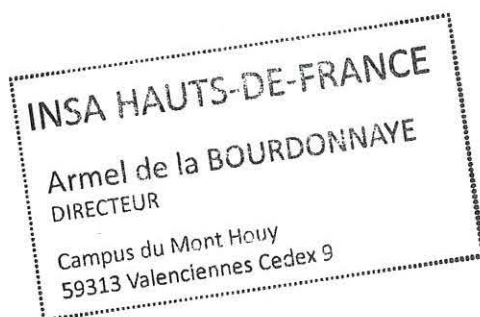
Vu le décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019 portant création de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France et approbation des statuts de l'établissement expérimental,

Vu l'avis du comité technique,

Considérant que 26 membres sur les 32 membres ayant voix délibérative étaient présents ou représentés, qu'ainsi le quorum était atteint,

Article unique

Le conseil d'administration adopte les règles de recrutement des enseignants associés ou invités (PAST) fixées en annexe de la présente délibération.



Le Directeur

Armel de la Bourdonnaye

Nombre de votants : 26
Pour : 24
Contre :
Abstentions : 2

## **Recrutement des PAST**

### **Textes réglementaires**

Décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités modifié,

Décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur modifié,

Arrêté du 10 mai 2007 pris pour application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur modifié,

Décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019 portant création de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France et approbation des statuts de l'établissement expérimental,

### **Les personnels associés**

#### **Enseignant associé à temps plein**

Peuvent être recrutés en qualité d'enseignant associé à plein temps des personnalités françaises ou étrangères remplissant l'une des conditions suivantes :

- ‰ Justifier d'une expérience professionnelle directement en rapport avec la spécialité enseignée autre qu'une activité d'enseignement, d'au moins sept ans dans les neuf ans qui précèdent le 1er janvier de l'année du recrutement pour un maître de conférences associé et, d'au moins neuf ans dans les onze ans qui précèdent le 1er janvier de l'année du recrutement pour un professeur des universités associé.
- ‰ Justifier de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article 23 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 (concernant le statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur) ou de diplômes universitaires, qualifications ou titres étrangers, estimés équivalents par le conseil académique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu et exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche, ou avoir exercé de telles fonctions si le candidat a la qualité de réfugié politique.

En ce qui concerne les enseignants associés à temps plein, ils doivent pour être recrutés remplir soit la première condition relative à l'expérience professionnelle, soit justifier du doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, du doctorat de troisième cycle

ou du diplôme de docteur ingénieur, soit de travaux de recherche en France ou à l'étranger ou de titres universitaires étrangers reconnus équivalents par l'instance de l'établissement appelée à se prononcer sur le recrutement et exercer en outre des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche ou avoir exercé des fonctions de cette nature si le candidat a la qualité de réfugié politique. Les chercheurs titulaires relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques justifiant d'une ancienneté de trois ans en cette qualité peuvent être détachés pour exercer des fonctions d'enseignant associé à temps plein s'ils sont en possession d'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article 23 du décret du 6 juin 1984 précité ou de diplômes universitaires, qualifications ou titres étrangers estimés équivalents par le conseil académique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu.

### **Enseignant associé à mi-temps**

Peuvent être recrutées en qualité de professeur des universités ou de maître de conférences associé à mi-temps, des personnalités françaises ou étrangères justifiant **depuis au moins trois ans d'une activité professionnelle principale, autre que d'enseignement**, et d'une expérience professionnelle directement en rapport avec la spécialité enseignée. Par ailleurs, les agents publics postulant des fonctions d'enseignant associé à mi-temps doivent obtenir une autorisation de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent. Celle-ci est réputée acquise à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception de la demande. Mais les agents publics exerçant dans un établissement d'enseignement ou de recherche ne peuvent être nommés enseignants associés à mi-temps.

### **Procédure de recrutement des enseignants associés**

Les nominations des professeurs des universités associés sont prononcées par décret du Président de la République, sur proposition du président ou du directeur de l'établissement après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu.

Celles des maîtres de conférences associés sont prononcées par arrêté du président ou du directeur de l'établissement, après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu. L'avis du conseil académique est émis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui correspondant aux fonctions auxquelles il a postulé.

## **Politique de l'établissement**

### **Sur les besoins de recrutement :**

Dans le cadre de l'autonomie de l'établissement, de la restructuration de l'Université Polytechnique Hauts-de-France, de l'optimisation des ressources et de la modification de l'offre de formation, il est indiqué que les personnes susceptibles d'être recrutées doivent :

- répondre à des besoins d'enseignements relevant du cœur de métier de la formation et nécessitant une expertise professionnelle dans le cœur de métier dont nous ne disposons pas, au sein de l'UPHF
- faire bénéficier les étudiants de réseaux socio-économiques et/ou apporter dans une plus-value en terme de recherche.

**Ces données devront être quantifiées lors du recrutement ou du renouvellement.**

**Sur la durée et le renouvellement des enseignants associés :**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, la totalité des contrats (recrutement plus renouvellements) des personnels associés ne pourra excéder 12 ans.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, cette durée est réduite à 9 ans.

Et, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, cette durée est désormais réduite à 6 ans.

Lors des renouvellements, l'indice du contrat initial sera maintenu.

**Heures complémentaires et Primes :**

L'établissement n'autorise pas les heures complémentaires dans le cadre d'un contrat d'enseignant associé.

L'établissement n'autorise pas l'attribution de prime ou d'indemnité de formation continue dans le cadre d'un contrat d'enseignant associés (PRP, PCA, Raffarin, article 6...).

**Procédure de recrutement et/ou de renouvellement :**

**Le CAC restreint de juin-juillet analysera les apports de ces demandes de recrutements ou de renouvellements pour l'établissement, après expertise de celles-ci, par deux rapporteurs désignés, membres du CAC.**

**Ces deux rapporteurs émettront un avis en séance avant que l'instance ne se prononce.**

L'analyse de ces apports se fera sur la base d'un document établi par la direction de la composante de formation. Dans le cas d'activités de recherche et de transfert de technologie, le(s) directeur(s) du ou des laboratoires concernés émettront un avis sur la pertinence des travaux et l'apport du candidat

Sur le plan administratif, les composantes et l'établissement composante devront faire remonter les dossiers à la direction des ressources humaines **pour le 30 avril** faute de quoi le dossier ne pourra en aucune manière être présenté au CAC.